



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 22 mars 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Sports et à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le samedi, 18 mars 2017, le commissaire aux sports vient de rendre public à l'assemblée générale du COSL la volonté du Ministre des Sports de créer un poste de coordinateur sportif au sein des maisons relais communales pour permettre un meilleur accès des enfants aux clubs sportifs et de coordonner les possibilités disponibles pour supporter et motiver les enfants à l'activité motrice ainsi qu'au mouvement sportif.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Sports et à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Messieurs les Ministres peuvent-ils nous confirmer ces informations ?
- Dans l'affirmative, quelle serait la formation nécessaire pour occuper un tel poste?
- Quelles seront les missions concrètes du coordinateur sportif ?
- La charge de coordinateur sportif sera-t-elle déléguée au personnel existant dans les maisons relais ou seront-ils créés des postes supplémentaires?
- Est-ce que la formation actuelle des éducateurs au Luxembourg met assez en valeur la motricité et le sport pour leur desservir une telle responsabilité ?
- Est-ce que chaque maison relais disposera d'un tel coordinateur sportif ?
- A quel ordre estimeriez-vous les charges incombant à l'Etat pour la création de ce service supplémentaire ?
- Le Ministre peut-il nous fournir des informations sur l'offre d'équipements sportifs dans des régions à population moins dense ?

- Comment est organisé le transport des enfants des maisons relais vers les activités sportives ?
- Lors de l'assemblée générale, le commissaire a également évoqué des subventions financières pour les maisons relais pour l'installation de « zones de motricité ».
- Monsieur le Ministre peut-il nous fournir des informations supplémentaires sur ces « zones de motricité » ?
- Y aurait-il un contrôle de la bonne installation et du fonctionnement efficace de ces zones d'activités ainsi que de l'utilisation effective de ces dernières ? Qui s'occupera de ce contrôle ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Nancy Arendt

Députée

Réponse commune de Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et de Monsieur Romain Schneider, Ministre des Sports, à la question parlementaire N° 2860 de Madame la Députée Nancy Arendt

La question de Madame la Députée a trait à une intervention lors de l'assemblée générale du COSL en date du 18 mars 2017 de Monsieur le commissaire aux sports relative notamment au coordinateur sportif et des zones de motricité.

D'emblée il y a lieu de rappeler l'importance accordée aussi bien par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse que par le ministre des Sports à la promotion de la motricité dès le plus jeune âge.

L'intervention en question faisait notamment référence au règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. Ce règlement détermine les conditions pour l'obtention d'un agrément en tant que gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, dont notamment les qualifications requises pour le personnel d'encadrement.

Ainsi l'article 7. (1) 2. dudit règlement prévoit la possibilité pour un service d'éducation et d'accueil de recruter du personnel d'encadrement pouvant faire valoir une qualification professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur dans le domaine de la motricité.

Il va sans dire que le ministre des sports ne peut qu'encourager les autorités responsables de l'engagement du personnel de ces structures de recourir à cette possibilité lui offerte par le règlement en question. Cette personne faisant partie du personnel de la structure pourra entre autres avoir comme mission de coordonner les activités sportives, mais avant tout elle pourra apporter son expertise au développement d'un concept durable de soutien à la motricité au sein de son service. Ses missions vont donc bien au-delà de la simple fonction de coordinateur sportif. Pour cette raison il n'est pas tout à fait dans la logique de la législation en vigueur de parler d'un poste de coordinateur sportif à créer au sein des maisons relais.

Un coordinateur sportif au sens strict du terme est cependant prévu dans le cadre de différents projets pilote entre le ministère des sports et certaines communes voire services d'éducation et d'accueil.

En ce qui concerne l'offre d'équipements sportifs dans des régions à population moins dense, il y a lieu de renvoyer à la cartographie jointe à la loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif. La mise à jour de cette cartographie est en cours en vue du dépôt du projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme.

Le transport des enfants des services d'éducation et d'accueil vers les activités sportives doit être organisé par un effort commun de tous les acteurs impliqués, dont le personnel des

structures, les autorités communales, les responsables des activités sportives ainsi que des parents selon le besoin et les ressources disponibles.

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse instaure un cadre de référence national qui comprend un descriptif des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, dont un des champs d'action concerne la motricité, le mouvement, la conscience corporelle et la santé. Les services d'éducation et d'accueil sont également amenés à prévoir des zones fonctionnelles librement accessibles aux enfants dont notamment une zone de motricité. Le Ministère des Sports participera au financement de telles zones dans le cadre du 11^{ème} programme quinquennal d'équipement sportif (2018-2022).

A côté des infrastructures sportives proprement dites, les zones de motricité doivent être aménagées de sorte à ce que les enfants puissent y accéder à tout moment et pratiquer librement sans instructions plus poussées et selon leur propre envie des mouvements, des jeux,... ayant une influence positive sur la motricité. Une telle zone de motricité pourrait par exemple être équipée d'air tramp, d'une structure à grimper, de balançoires, ...

Les 25 agents régionaux prévus par le dispositif qualité de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ont notamment pour mission de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'actions généraux, ainsi ils assisteront les services d'éducation et d'accueil dans le développement de la qualité.

La vérification de l'impact positif de ces efforts ne pourra se faire qu'après une évaluation à moyen terme, comme cela se fait pour tout projet dont les résultats positifs ne sont pas visibles directement mais seulement à moyen, voire même à long terme.